



**RAPPORT DE M. DARY
CONSEILLER**

Arrêt n° 916 du 5 septembre 2023 (B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 22-83.959

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 12 mai 2022

- PG près la cour d'appel de Paris,
 - assoc. SOS Racisme - Touche pas à mon pote,
 - assoc. Union des étudiants juifs de France,
 - assoc. J'accuse !...- action internationale pour la justice,
 - assoc. Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples,
 - assoc. Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme,
- toutes cinq parties civiles,

C/

- [N] [B].

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par acte d'huissier en date du 21 janvier 2020 les associations Union des Etudiants Juifs de France (UEJF), et J'accuse ! ...action internationale pour la justice (AIPJ), ont fait citer devant le tribunal correctionnel de Paris (17ème chambre correctionnelle-chambre de la presse) à l'audience du 11 mars 2020, M. [B] [N], pour avoir, le 21 octobre 2019, en qualité d'auteur, commis le délit de contestation de crime contre l'Humanité par parole, écrit, image ou moyen de communication audio-visuel en raison des propos suivants **tenus à l'antenne de la chaîne de télévision CNews lors de l'émission « Face à l'info » diffusée en direct à 19h, rediffusée le jour même à 23h25 et dans la vidéo de l'émission susvisée mise en ligne sûr le service Replay du site internet de la chaîne :**

**« [J][I] : : vous avez dit un jour une chose terrible, dans une autre émission, vous avez osé dire que Pétain avait sauvé les juifs
“[N] [B], : français, précisez, précisez français
“[N] [B], : ou avait sauvé les juifs français, c'est une monstruosité, c'est du révisionnisme
“[N] [B], : c'est encore une fois le réel
[J][I] : : non, le réel
“[N] [B], : je suis désolé (...) »**

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les associations SOS racisme - touche pas à mon pote (SOS racisme), Mouvement contre le racisme (MRAP) et pour l'amitié entre les peuples et Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) sont intervenues à l'audience en qualité de parties civiles.

Par jugement du 4 février 2021, le tribunal correctionnel a relaxé le prévenu et prononcé sur les intérêts civils.

Les parties civiles et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 12 mai 2022, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions pénales et civiles.

Le même jour, les parties civiles ont formé des pourvois contre cette décision.

Le procureur général s'est pourvu en cassation le lendemain et a déposé un mémoire le 3 juin 2022.

La SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia s'est constituée pour l'UEJF, l'AIPJ et SOS racisme, **la SCP Spinosi** pour le MRAP, **Maître Laurent Goldmann** pour la LICRA et ont déposé des mémoires ampliatifs le 3 octobre 2022.

La SCP Le Griel s'est constituée en défense et a déposé un mémoire le 2 décembre 2022.

Pourvois et mémoires paraissent recevables en la forme.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

2.1. Le mémoire du procureur général

Il propose un moyen unique, en deux branches, faisant valoir que :

- le délit poursuivi est punissable même si la contestation est présentée de manière déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation ou expriment une minoration outrancière du nombre des victimes y compris sous couvert de recherches d'une supposée vérité historique;

- l'article 24bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement et directement perpétrés par l'une des personnes que le texte vise expressément dès lors que les personnes désignées les ont décidés ou organisés, peu important que leur exécution soit totalement ou en partie le fait de tiers.

2.2. Le mémoire de l'UEJF, l'AIPJ et SOS racisme

Il propose un moyen unique en quatre branches :

- le délit poursuivi est constitué même lorsque la contestation des crimes contre l'humanité est présentée de manière déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation ;

- le délit est punissable même si les crimes contre l'humanité contestés n'ont pas fait eux-mêmes l'objet d'une condamnation ; il est indifférent en l'occurrence que Philippe Pétain n'ait pas été condamné pour l'un ou plusieurs de ces crimes ;

- pour relaxer le prévenu, la cour a retenu que les propos litigieux tenus par M. [N] faisait référence à une thèse défendue par celui-ci selon laquelle si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs de nationalité étrangère résidant en France, c'est le fait d'une action de Pétain en leur faveur, en contradiction avec l'expression employée : « Pétain a sauvé les juifs français » qui signifie qu'aucun juif français ou déchu de sa nationalité n'a été déporté, violant ainsi l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 591 à 593 du code de procédure pénale ;

- la cour aurait dû rechercher si l'affirmation de M. [N] relative à l'action de Pétain en faveur des juifs français était connue du « spectateur moyen ».

2.3. Le mémoire du MRAP

il propose deux moyens :

- **le premier** en deux branches soutient , **d'une part**, que l'absence de poursuite « *pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945* », est indifférent , **d'autre part**, que la condamnation de Pétain (« *intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes* ») renvoie à la déportation et à l'extermination des juifs .

- le second en deux branches soutient que la contestation de crimes contre l'humanité est réprimée même si elle est présentée de manière déguisée, dubitative ou

par voie d'insinuation , la circonstance que les propos aient été tenus à la suite d'une « brusque interpellation » est inopérante quand bien même ces propos rejoignent l'opinion défendue dans d'autres médias.

2.4. Le mémoire de la LICRA

Il propose un moyen unique en deux branches aux termes duquel il fait valoir que , d'une part, les propos, selon lesquels Pétain avait « sauvé les juifs français », « c'est encore une fois le réel », ne pouvaient permettre à la cour d'appel de relaxer le prévenu aux motifs qu'ils n'avaient pour objet de contester ou de minorer le nombre des victimes, d'autre part, les crimes visés par le texte peuvent avoir été commis par d'autres personnes que celles expressément visées à l'article 24bis dès lors que les personnes désignées les ont décidés ou organisés, peu important que leur exécution soit totalement ou en partie le fait de tiers.

3. DISCUSSION

3.1 Le mémoire en défense

Il soutient que les propos reprochés au prévenu sont une caricature de la position qu'il a toujours défendue en cohérence avec celle de plusieurs historiens. La cour a retenu, en replaçant les propos poursuivis dans leur contexte, que tant dans son livre « le suicide français » que lors d'émissions télévisées, le prévenu a toujours soutenu que la déportation, en raison de l'action de Philippe Pétain, a moins touché les juifs français que les juifs étrangers résidant en France.

Il fait également valoir qu'il ne peut être retenu, sans dénaturer l'arrêt du 24 mars 2020 , « qu'une personne qui n'a pas été condamnée pour crime contre l'humanité, en l'occurrence Pétain, devrait néanmoins être considérée comme coupable de ce crime parce qu'elle a pu en être l'exécutant. »

Il conclut au rejet des pourvois.

3.2 Les motifs de l'arrêt attaqué

« 23. Les propos reprochés au prévenu ont été tenus à la suite d'une brusque interpellation, au cours de laquelle M. [I] lui avait reproché d'avoir affirmé, dans une autre émission, que « Pétain avait sauvé les juifs ». Il convient de relever que seul M. [I] a fait usage du déterminant « les », le prévenu ayant uniquement précisé « français ».

24. Il était fait référence à une opinion défendue par M. [N] - tant dans son livre *Le Suicide Français* qu'à l'occasion d'émissions télévisées - selon laquelle si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs de nationalité étrangère résidant en France, c'est le fait d'une action du maréchal PÉTAIN en leur faveur.

25. Or, aux termes du premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23,

l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

26. La cour, en premier lieu, constate que les propos de M. [N], s'ils peuvent heurter les familles de déportés, n'ont pas pour objet de contester ou minorer, fût-ce de façon marginale, le nombre des victimes de la déportation ou la politique d'extermination dans les camps de concentration et, en second lieu, relève que si par arrêt du 23 avril 1945, la Haute Cour de justice a reconnu le maréchal Philippe PETAIN coupable d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat et d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes, celui-ci n'a pas été poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

27. D'où il suit que l'infraction n'est pas caractérisée.

28. Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a renvoyé M. [N] des fins de la poursuite. »

3.3. La motivation retenue par le tribunal

Sur le délit de contestation de crime contre l'humanité

L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 punit ceux qui auront publiquement contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

La contestation de l'existence de crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de ce texte même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation.

Le sens et la portée des propos doivent être appréciés par rapport à la perception et la compréhension du lecteur moyen qui en prend connaissance à la date de leur diffusion, en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Quant au contenu et au sens des propos tenus :

Les propos incriminés sont les suivants :

"[J][I] : vous avez dit un jour une chose terrible, dans une autre émission, vous avez osé dire que Pétain avait sauvé les juifs

[N][B] : français, précisez, précisez français
"[J][I] : ou avait sauvé les juifs français, c'est une monstruosité, c'est du révisionnisme
[N][B] : c'est encore une fois le réel
"[J][I] : non, le réel
[N][B] : je suis désolé (..)"

La phrase poursuivie « Pétain a sauvé les juifs français » signifie textuellement que les juifs français ont échappé à la mort grâce à l'action du chef de l'Etat français, le maréchal PETAIN.

S'il est exact, comme le souligne le prévenu, que le juge n'a pas à dire l'histoire ni à déterminer quels événements historiques sont majeurs ou mineurs, il lui appartient d'examiner si sont réunis les éléments constitutifs du délit et les conditions d'application de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Il y a donc d'abord lieu de vérifier si le crime contre l'humanité poursuivi correspond à ceux "définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale" puis déterminer si le fait d'affirmer que le chef du gouvernement de Vichy a sauvé les juifs français revient à contester l'existence de ce crime.

Il convient de préciser que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut dudit tribunal, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes ainsi désignées les aient décidés ou organisés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou complètement, le fait de tiers. C'est ainsi que l'arrestation et la déportation de juifs étrangers puis français en zones occupée et non occupée ont été décidées et planifiées par l'occupant nazi et mises en œuvre avec l'active participation du gouvernement de Vichy, de ses fonctionnaires et de sa police, les SS donneurs d'ordre et co-organisateurs des rafles réalisées sur le sol français, notamment la rafle du Vél d'Hiv, étant membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal international de Nuremberg, au sens de l'article 24 bis.

Les actions menées en France au soutien de l'organisation criminelle visant à l'arrestation, la déportation et l'extermination des juifs ainsi organisées par les dirigeants nazis constituent des crimes contre l'humanité visés à l'article 24bis, le fait que seuls les juifs français et non tous les juifs soient visés en l'espèce n'excluant pas les propos du champ de cette incrimination.

Affirmer que les juifs français ont été sauvés par le maréchal PETAIN contient à la fois la négation de la participation de ce dernier à la politique d'extermination des juifs menée par le régime nazi (en affichant la bienveillance dont auraient bénéficié les juifs français sous l'impulsion du chef de l'Etat français) et de la mort des personnes qui ont succombé à ces exactions (ceux-ci ayant été « sauvés »).

Le contenu même des propos ne laisse donc aucun doute sur leur sens.
Il convient encore d'examiner le contexte dans lequel ils ont été prononcés pour déterminer si le délit de contestation de crime contre l'humanité en l'espèce.

Quant au contexte dans lequel les propos ont été tenus :

Les propos en cause s'inscrivent dans le contexte d'une émission de télévision dans les conditions décrites ci-avant.

Pour expliquer en quoi son propos se distingue de toute contestation de l'existence du crime contre l'humanité qu'a constitué l'extermination des juifs durant la Seconde Guerre mondiale, [B] [N] insiste, à l'audience, sur la nuance faite entre l'expression « sauver des juifs français », qu'il revendique, et « sauver les juifs français », qu'il conteste comme impliquant une généralité qu'il indique ne pas cautionner.

Il n'est pas question ici de se prononcer sur la justesse de la distinction ainsi opérée, qui poursuit un but polémique voire politique qui dépasse la présente instance, distinction fondée sur une nuance sémantique liée à l'usage d'un déterminant défini (« des ») plutôt qu'indéfini (« les ») et sur des calculs basés sur de funèbres analyses du nombre de morts juifs français confrontés au nombre de morts juifs étrangers (parmi lesquels le prévenu et les historiens dont il se réclame, tel Alain MICHEL, précisent comptabiliser les juifs français dénaturalisés à partir de 1943 sous le régime de Vichy). Il convient seulement de constater la différence entre les deux formulations, l'une générale, l'autre plus « nuancée ».

Le prévenu démontre qu'il avait jusqu'alors employé la phrase dans sa première formulation, notamment dans son ouvrage « Le suicide français » édité par Albin Michel (pièce n°1 du prévenu) ou encore lors d'une discussion avec la journaliste Léa Salamé sur un plateau de télévision en 2014 (reprise sur le site Le Point.fr en date du 5 octobre 2014 faisant état d'un « *vif accrochage sur le plateau de Ruquier lorsque le polémiste venu défendre son livre « Suicide français » a affirmé que Pétain avait « sauvé des juifs »* (pièce n°2 prévenu). [B] [N] a pu penser que son interlocuteur faisait référence, lors du rapide échange en cause, à cet épisode.

Les propos incriminés interviennent à brûle-pourpoint à l'occasion d'un débat sur la guerre en Syrie, au moment où la discussion entre le chroniqueur et son invité déviait vers le sujet de l'implication de l'Amérique dans ce conflit puis la comparaison avec son rôle lors de la Seconde Guerre mondiale.

S'il convient de prendre en compte le fait que le prévenu, professionnel des médias, est

rompu à l'exercice de ce genre d'émission, impliquant des échanges entrecoupés et peu approfondis, le caractère inattendu du sujet abordé par son invité, le renvoyant expressément aux paroles tenues antérieurement dans les conditions précitées, et le fait que le prévenu lui ait spontanément répondu pour restreindre la portée des propos qui venaient de lui être prêtés, témoignent de son absence de volonté de s'inscrire dans une minoration outrancière du crime contre l'humanité que représente le génocide juif.

Dans ces circonstances, il ne peut être considéré qu'[B] [N] a commis le délit de contestation de crime contre l'humanité.

Il sera donc relaxé de ce chef. »

Note : le jugement, dans la motivation liée au contexte dans lequel les propos ont été tenus cite les pièces 1 et 2 du prévenu , l'arrêt reprend (§ 24) les références au livre écrit par l'intéressé « le suicide français » et à l'émission de 2014 (« On n'est pas couché » France 2) à laquelle M [I] faisait allusion, le mémoire ampliatif pour le MRAP, dans la troisième branche du second moyen de cassation, cite les pages 89, 90 du livre.

Le rapporteur s'est procuré ces pièces qui ont été versées au dossier.

3.4 La jurisprudence

M. le conseiller Nicolas Bonnal dans son rapport n° A1980783 proposait une synthèse de notre jurisprudence qu'il convient de reproduire :

« Comme la Cour de cassation le juge généralement à l'égard de toutes les infractions de presse (diffamation publique envers un particulier, Crim., 26 juin 1987, pourvoi no 85-92.065, *Bull. crim.* 1987, no 217, cassation ; diffamation envers fonctionnaire public, Crim., 4 novembre 1972, pourvoi no 71-91.448, *Bull. crim.* 1972, no 325, cassation ; provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, Crim., 29 janvier 2008, pourvoi no 07-83.695, *Bull. crim.* 2008, no 25, cassation ; injures publiques, Crim., 20 septembre 2016, pourvoi no 15- 82.942, *Bull. crim.* 2016, no 241, cassation), et ainsi que le formule le sommaire d'un arrêt :

“Il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus dans la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881”
(Crim., 23 juin 2009, pourvoi no 08-82.521, *Bull. crim.* 2009, no 132, cassation).

En règle générale, et spécialement s'agissant de l'infraction de diffamation publique, elle distingue l'analyse de l'écrit poursuivi lui-même, sur lequel elle exerce son contrôle, de celle des éléments extrinsèques à l'écrit, qui peuvent conférer aux propos un caractère diffamatoire, et juge qu’*“il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances et éléments extrinsèques de nature à donner aux expressions incriminées leur véritable sens et susceptibles de caractériser la diffamation retenue par la prévention”* (Crim., 27 juillet 1982, pourvoi no 81-90.901, *Bull. crim.* 1982, no 199, rejet).

L'appréciation des juges sur ces éléments extrinsèques est souveraine. Ainsi, il est jugé *“qu'il [...] appartenait [à la cour d'appel] de relever toutes les circonstances même extrinsèques au passage incriminé et de nature à donner à celui-ci un caractère diffamatoire ; que la Cour de cassation qui n'a pas à contrôler sur ce point les constatations des juges du fond mais qui a le pouvoir en se reportant au texte retenu dans la prévention de vérifier si les éléments de l'infraction reprochée y sont contenus, est en mesure de s'assurer, en l'espèce, que l'imputation [...]”* (Crim., 8 octobre 1991, pourvoi no 90-83.336, *Bull. crim.* 1991, no 334, rejet).

La chambre criminelle a expressément admis que le sens et la portée de propos poursuivis du chef de contestation de crimes contre l'humanité devaient être déterminés également au regard des éléments extrinsèques audit propos (Crim., 12 septembre 2000, trois arrêts, pourvois no 98-88.200, 98-88.202 et 98-88.204, rejet).

Par ces trois mêmes arrêts, la Cour de cassation a également jugé que la contestation des crimes contre l'humanité est caractérisée "*même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation*", les propos fussent-ils tenus "*sous couvert de recherche d'une supposée vérité historique*".

Elle juge que "*si la contestation du nombre des victimes de la politique d'extermination dans un camp de concentration déterminé n'entre pas dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, la minoration outrancière de ce nombre caractérise le délit de contestation de crimes contre l'humanité prévu et puni par ledit article, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi*" (Crim., 17 juin 1997, pourvoi no 94-85.126, *Bull. crim.* 1997, no 236, cassation ; voir également Crim., 29 janvier 1998, pourvoi no 96-82.731, rejet).

On notera que cette jurisprudence a été reprise par le législateur au 2ème alinéa de l'article 24 bis précité qui, dans sa rédaction issue de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, réprime dans certaines conditions "*ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité*" et d'autres crimes que ce texte définit.

La Cour de cassation a de même approuvé une cour d'appel d'avoir retenu, pour entrer en voie de condamnation, "*que l'auteur de l'article ne s'est pas borné à mettre en doute "les prétendus gazages" commis dans le camp du Struthof, en août 1943, mais encore l'utilisation des chambres à gaz dans les autres camps de concentration afin d'exterminer la communauté juive*" (Crim., 7 novembre 1995, pourvoi no 93-85.800, rejet).

Elle a de même jugé le délit caractérisé, au bénéfice de l'insinuation, par un dessin "*se présentant comme la première page d'un journal intitulé "Chutzpah Hebdo" [qui] par son titre et en ce qu'il évoque les "historiens déboussolés" et pose la question "Shoah où t'es ?"*, contient l'insinuation que la Shoah ne serait pas une réalité historique incontestable, mais au contraire un mensonge imposé par culot ou toupet" (Crim., 26 mars 2019, pourvoi no 18-81.770, rejet).

Elle a revanche jugé que les propos, tenus par [DM] lors d'une conférence de presse, "*Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg, je pense que sur le drame concentrationnaire la discussion doit rester libre. Sur le nombre de morts, sur la façon dont les gens sont morts, les historiens ont le droit d'en discuter. L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter*" - "*Il n'existe plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg. Cela ne fait pas de moi l'apologiste des crimes indiscutables commis par le national-socialisme au cours de la Seconde Guerre mondiale, régime pour lequel ni moi ni mes amis n'avons eu jamais la moindre sympathie. Le nombre effectif de morts, les historiens peuvent en discuter*" - "*Je ne remets pas en cause l'existence des camps de concentration, il y a eu des déportations pour des raisons raciales sans doute des centaines de milliers ou millions*

de personnes exterminées. Le nombre effectif des morts, 50 ans après les faits, les historiens pourraient en discuter. Moi je ne nie pas les chambres à gaz homicides mais la discussion doit rester libre"

- *"L'existence des chambres à gaz c'est aux historiens d'en discuter"*", *"qui renferment des énonciations contradictoires"*, ne caractérisent pas le délit (Crim., 23 juin 2009, pourvoi no 08-82.521, *Bull. crim.* 2009, no 132, cassation, précité).

Elle admet que le délit est constitué par des propos qui *"tendent sciemment à minimiser les exactions commises par l'occupation allemande et la Gestapo"*, les propos poursuivis, tenus par [NK] dans l'hebdomadaire Rivarol consistant notamment à dire que l'occupation allemande n'avait pas été *"particulièrement inhumaine"*, que la Gestapo avait pu, en certaines occasions, jouer en France un rôle protecteur de la population, et que les crimes commis pendant cette période ne constituaient que quelques *"bavures, inéluctables sur un territoire aussi étendu"* (Crim., 19 juin 2013, pourvoi no 12-81.505, rejet).

Elle a jugé, s'agissant du même prévenu, que *"le passage incriminé, qui qualifie de "détail de l'histoire de la guerre", l'emploi des chambres à gaz pour mener une politique d'extermination de populations civiles, en particulier la communauté juive, par la minoration outrancière des crimes contre l'humanité commis pendant la seconde guerre mondiale qu'il opère, constitue une contestation de l'existence de ces derniers"* (Crim., 27 mars 2018, pourvoi no 17-82.637, rejet). »

Dans l'arrêt, en préparation duquel le rapport évoqué supra a été rédigé (Crim., 24 mars 2020, n° 19-80.783), notre chambre a jugé :

« 8. Pour dire établi le délit, s'agissant de l'identité des auteurs du crime contre l'humanité contesté, l'arrêt attaqué analyse les éléments de fait produits aux débats sur la préparation et le déroulement de la rafle dite du Vel d'Hiv, soit l'arrestation, les 16 et 17 juillet 1942, puis la détention dans le vélodrome d'hiver à Paris, avant leur déportation vers le camp d'extermination d'Auschwitz-Birkenau, de plus de 13 000 juifs, et plus généralement sur la déportation des juifs étrangers puis français, en zones occupée et non-occupée. Il relève notamment la participation de membres de la Schutzstaffel (SS) à des réunions et entrevues, tenues à Paris dans les premiers jours du mois de juillet, pour décider de l'ampleur et des modalités de la rafle, ainsi que la rédaction, par ces officiers SS, de notes et de comptes rendus. Il cite une circulaire du directeur de la police municipale de Paris, [PZ], en date du 13 juillet 1942, qui donne ses instructions en vue des arrestations et du regroupement des juifs arrêtés et se réfère à la décision prise en ce sens par les autorités occupantes.

9. Les juges en déduisent que ces faits ont été décidés et planifiés par l'occupant nazi et mis en oeuvre avec l'active participation du gouvernement de Vichy, de ses fonctionnaires et de sa police, et ajoutent que les SS, donneurs d'ordre et co-organisateurs de la rafle, étaient membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal international de Nuremberg.

10. En l'état de ces énonciations, et dès lors que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut dudit tribunal, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes ainsi désignées les aient décidés ou organisés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou complètement, le fait de tiers, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

11. Ainsi, le grief n'est pas fondé.

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches

12. Pour dire caractérisée la contestation de crimes contre l'humanité, l'arrêt attaqué énonce encore que l'affirmation par le prévenu, sans nuances, que la rafle du Vel d'Hiv « est un épisode mineur de la déportation, qui est elle-même un épisode mineur de la seconde guerre mondiale » ne constitue pas une opinion critique sur l'importance, qui serait exagérée, que certains accorderaient à cet événement, mais que l'emploi de l'expression « épisode mineur », pour qualifier ladite rafle et plus généralement la déportation, est bien une minoration outrancière, par leur relativisation et leur banalisation, de ces crimes contre l'humanité.

13. En prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

14. D'une part, l'arrêt n'a pas dénaturé les deux brefs messages poursuivis, qui, mis en ligne à la suite l'un de l'autre, comportent à trois reprises l'expression « épisode mineur », pour qualifier la rafle du Vel d'Hiv puis de façon plus générale la déportation, et stigmatisent ceux qui penseraient le contraire.

15. D'autre part, la contestation de crimes contre l'humanité est caractérisée même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation, de sorte que la minoration outrancière de tels crimes, qu'opère le recours à l'expression incriminée, entre dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

16. Dès lors, le moyen doit être écarté. »

Ainsi notre chambre énonce-t-elle clairement que l'article 24bis n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut dudit tribunal, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. Il suffit que les personnes ainsi désignées les aient décidés ou organisés, l'exécution matérielle de ces crimes contestés pouvant avoir été, partiellement ou complètement, le fait de tiers.

Notre chambre dira si l'arrêt encourt les griefs des différents moyens.